



COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDES

Département
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2026-50

**Réglementation Temporaire de circulation
du stationnement**

Rue du Bas Champ – Parcours Bénédictin

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la déclaration présentée par Madame Laurence COREAU, Présidente de l'association « A chacun son rythme » en date du 08/02/2026, d'organisation d'une course à pied « Le Circuit Bénédictin » sur la commune de Saint-Benoît-des-Ondes le dimanche 26 avril 2026 ;

Considérant l'organisation des courses « Le Circuit Bénédictin » le dimanche 26 avril 2026 et le public attendu ;

Considérant que pour le bon déroulement des compétitions, il est nécessaire d'assurer la sécurité des bénévoles, des participants (750 environ) et des spectateurs (150 environ) ;

Considérant le plan Vigipirate « URGENCE ATTENTAT » et les mesures de sécurité attachées notamment le renforcement des accès à la manifestation et leur contrôle ;

Considérant la nécessité d'interdire la circulation rue du Bas champ (portion devant école) afin de préserver la sécurité publique.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur le parking situé à l'angle des rues du Bas Champ et du Centre, afin de réserver des places pour les organisateurs et ainsi leur faciliter l'accès à la manifestation sportive.

ARRETE

- **Article 1 : Du samedi 25 avril 2026 à 8h00 au dimanche 26 avril 2026 à 16h00, :**
 - la rue du bas, la portion située entre la rue du Bord de Mer et la rue du Centre, est fermée à la circulation de tous véhicules.

- le stationnement, sur le parking situé à l'angle des rues du Bas Champ et du Centre, est interdit à tous véhicules.
- **Article 2** : Les organisateurs de la course à pied sont autorisés à :
 - circuler rue du Bas Champs dans la portion située entre la rue du Bord de Mer et la rue du Centre ;
 - stationner leur véhicule sur le parking situé à l'angle des rues du Bas Champs et du Centre.
- **Article 3** : Le stationnement des véhicules, extérieurs à l'organisation de la course à pied, est considéré comme gênant (cf article 1), il peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 4** : La signalisation d'interdiction, conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, est mise à disposition par la commune. A charge de l'association A CHACUN SON RYTHME de la mise en place ou du retrait et sous sa seule responsabilité.
- **Article 5** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 6** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - Madame Laurence COREAU, Présidente de A CHACUN SON RYTHME

Saint-Benoît-des-Ondes, le 07/04/2026

 **Le Maire,**
Bernadette LETANOUX.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.